

Arrêt

n°75 900 du 28 février 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012 .

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMMER loco Me C. GHYMERS, avocat, et C. VAN AHMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sympathisant UFDG. Vous êtes né le 3 février 1994 à Conakry et y avez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi et vécu au sein d'une famille musulmane pratiquante, votre père est enseignant dans une école coranique et était sévère avec vous afin que vous pratiquiez les obligations liées à la religion.

Au lycée, vous rencontrez un jeune homme de confession protestante. Vous vous liez d'amitié et commencez à parler de religion. Il vous présente alors le pasteur [L. B.], pasteur de l'Eglise Protestante Evangélique de Yimbaya, que vous fréquentez régulièrement ainsi que son église.

En décembre 2010, après une série de rêves révélateurs, vous faites part au pasteur de votre volonté de vous faire baptiser.

Le 16 janvier 2011, vous êtes baptisé en l'église protestante évangélique de Yimbaya.

Le jour même, en sortant de l'église, vous vous faites kidnapper par un groupe d'hommes. Ils vous emmènent dans une maison en construction et vous y séquestrent durant deux semaines. Ils vous passent votre père au téléphone qui vous fait part de son déshonneur à cause de votre conversion. Vous êtes battu à plusieurs reprises et sommé de retourner à vos précédentes croyances. Selon vous, il s'agit d'un groupe de jeunes fondamentalistes de votre quartier.

Le 4 février 2011, alors que les hommes sont absents, vous êtes libéré par un « agent de sécurité » envoyé par le pasteur [B.]. Vous vous réfugiez chez lui durant deux mois alors qu'il organise votre départ du pays.

Le 9 avril 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 11 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'un crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse de votre récit d'asile que vos propos ne concordent pas avec les informations à disposition du CGRA et peuvent dès lors être considérées comme non crédibles.

Ainsi, le pasteur [L.B.], pasteur de l'église protestante évangélique de Yimbaya, apparaît comme un personnage central de votre récit d'asile. C'est à lui que vous rendez fréquemment visite avant votre baptême (Rapport d'audition p. 5), c'est lui qui vous instruit sur les fondements de la foi protestante (Rapport d'audition p. 5, p. 13), c'est lui qui vous baptise (Rapport d'audition p. 5), c'est également lui qui vous fait libérer de votre lieu de séquestration (Rapport d'audition p. 7, p. 14), et c'est encore lui qui vous héberge durant deux mois avant de vous faire quitter le pays (Rapport d'audition p. 7, p. 8, p. 11). Cependant, selon les informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. Gui2011-134w), le chef représentant officiel de l'Eglise Protestante en Guinée affirme qu'il ne connaît pas le pasteur dont vous faites état et que le nom du pasteur [L.B.] « n'est pas sur la liste officielle des pasteurs de l'Eglise protestante Evangélique (EPEG) et ne figure pas non plus sur la liste des Eglises et missions Evangélique de Guinée (AMEG) ». De plus il souligne le fait que « [L. B.] est un nom qui n'existe pas dans l'appellation habituelle : « [L.] est un nom Kissien et [B.] est un autre nom TOMA ». Il n'y a pas de prénom. Au vu de ces éléments, le CGRA remet en cause la qualité de pasteur de l'homme dont vous parlez, vos déclarations concernant ce pasteur et les évènements, cités ci-dessus, dans lesquels il occupe une place centrale ne peuvent donc être considérées comme crédibles. Le CGRA remet de ce fait en cause la véracité de votre baptême, étant donné qu'il a été fait selon vos déclarations par [L. B.] et que c'est également lui qui a signé votre certificat de baptême.

De plus, certains éléments de votre récit comportent des méconnaissances qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En effet, alors que vous déclarez vous rendre à l'église évangélique protestante de Yimbaya depuis octobre 2010 jusqu'en janvier 2011 et ce tous les dimanches (Rapport d'audition p. 5), vous n'êtes pas en mesure de citer les noms d'autres fidèles se rendant également à l'église (Rapport d'audition p. 14). Or, il n'est pas crédible que vous fréquentiez cette église régulièrement sans avoir fait la connaissance de certains fidèles.

Ensuite, alors que selon vos déclarations le pasteur [L.B.] vous a fait libérer après deux semaines de séquestration, vous ne savez pas comment il a été mis au courant de l'endroit où vous étiez enfermé (Rapport d'audition p. 14). Or, il n'est pas crédible qu'ayant vécu deux mois chez cette personne après votre libération, vous n'ayez à aucun moment appris comment il a pu vous retrouver et vous libérer.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents à savoir, une attestation de baptême signée par le pasteur [L.B.], un courrier du Temple Protestant Evangélique de Namur, un certificat médical faisant état de cicatrices, une attestation médicale du Centre Exil faisant état d'un Etat de Stress post traumatique (ESPT), un rapport faisant état de différents symptômes d'ESPT et de cicatrices.

Concernant votre certificat de baptême et compte tenu des conclusions ci-dessus quant au pasteur [L.B.], il ne peut lui être accordé aucun crédit.

S'agissant des attestations faisant état de cicatrices et de symptômes liés à un Etat de Stress Post Traumatique, le CGRA ne peut attester qu'ils ont un lien avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile, dès lors que vos propos concernant le personnage clé de votre récit d'asile ont été jugé non crédibles en raison de vos déclarations frauduleuses

Quant au courrier du pasteur du Temple Protestant Evangélique de Namur, il fait effectivement état de votre fréquentation du temple en Belgique mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, ni même de votre conversion au protestantisme, votre baptême étant remis en cause dans la présente décision.

Enfin, notons que lors de votre audition du 13 octobre 2011 au CGRA, vous mentionnez être sympathisant UFDG mais spécifiez n'avoir eu aucun problème en Guinée à cause de cette appartenance (Rapport d'audition p. 11). A la question de savoir si vous avez d'autres éléments à invoquer dans le cadre de votre demande d'asile que ceux que vous venez d'exposer vous répondez par la négative (Rapport d'audition p. 16).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause*

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui « *reconnaître [...] le statut de protection subsidiaire* » et, à titre infiniment subsidiaire, d' « *infirmer la décision du C.G.R.A [...] et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services* » (requête, p. 15).

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose un courrier établi à Waimes le 6 octobre 2011 par un praticien de la thérapie vocale, kinésiologie, des « constellations familiales selon Bert Hellinger, de la « micro-ostéopathie digitale » et de la « Reconnection » ; une attestation médicale établie le 14 octobre 2011 et un article tiré d'Internet, non daté et relatif à la signification du prénom [L.].

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la partie requérante en se fondant sur différents motifs. Ainsi, elle estime, sur la base des informations

qui sont à sa disposition, que l'existence du pasteur [L.B.] doit être remise en cause, en sorte que toutes ses déclarations relatives à ce pasteur doivent être considérées comme n'étant pas crédibles. Elle relève également des méconnaissances dans son récit, dont elle déduit qu'il n'est pas permis de croire qu'il a vécu les faits allégués tels qu'il les relate. La partie défenderesse estime en outre qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision, pour différents motifs, qu'elle énumère.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré des considérations relatives au prénom [L.], le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué tirés notamment de la remise en cause de l'existence du pasteur [L.B.], des méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant quant aux noms des fidèles présents à l'église protestante à laquelle il allègue s'être rendu chaque dimanche d'octobre 2010 à janvier 2011 et quant à la manière dont le pasteur fut mis au courant de son incarcération, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa conversion au protestantisme et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Le Conseil considère que les documents déposés ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, ainsi qu'il sera explicité *infra*.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.5.4. Ainsi, la partie requérante soutient que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour remettre en cause la qualité de pasteur de [L.B.], sont insuffisantes, au regard de ses déclarations « précises, cohérentes et spontanées » (requête, p. 5) et qu'il résulte des échanges entre le service de documentation de la partie défenderesse et la source consultée que cette dernière se contredit quant à l'existence de l'église Yimbaya. Elle allègue également que cette information constitue un témoignage privé, insuffisant pour mettre en cause son récit précis et crédible, et que le service de documentation de la partie défenderesse a omis d'interroger sa source quant à l'existence, en Guinée, de pasteurs qui ne sont pas inscrits sur les listes officielles.

A cet égard, le Conseil observe que si la partie requérante relève à juste titre une certaine ambivalence dans les propos de la source consultée par le service de documentation de la partie défenderesse, tels qu'ils sont consignés dans le compte-rendu de leur entretien téléphonique, et tels qu'ils figurent dans le courriel envoyé à la partie défenderesse par la source précitée, quant à sa connaissance de l'église Yimbaya, il n'en reste pas moins que les informations versées au dossier administratif ne présentent aucune équivoque quant à l'élément qui fonde la motivation de la décision attaquée relativement à la mise en cause de l'existence du pasteur [L.B.], à savoir que la source consultée n'a jamais entendu parler de ce pasteur, et qu'il ne figure ni sur la liste officielle des pasteurs de l'Eglise protestante EPEG ni sur la liste des Eglises et missions Evangélique de Guinée (AMEG).

Cet élément n'est pas utilement contesté par l'allégation de la partie requérante selon laquelle cette information ne résulterait que d'un témoignage privé, dans la mesure où elle ne met pas en cause la qualité de l'auteur de ce témoignage, présentée par la partie défenderesse en ces termes : « Pasteur en Guinée (Eglise de Matoto à Conakry), Fondateur du Centre Scolaire protestant d'Emmaüs et Président du Comité exécutif national de l'Eglise protestante de Guinée (EPEG). A ce titre, il représente l'Eglise protestante de Guinée au Conseil Chrétien de Guinée » (voir le dossier administratif, pièce 16/1, p.1).

Dès lors, au vu des qualités précitées de la source consultée par le service de documentation de la partie défenderesse, non contestées en termes de requête, le Conseil estime que le témoignage en question présente une force probante suffisante pour accorder du crédit à son contenu.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle il est possible que des pasteurs, en Guinée, ne soient pas inscrits sur les listes officielles, le Conseil observe qu'elle relève, selon la formulation même utilisée par la partie requérante, de la pure hypothèse, en sorte qu'elle n'est pas de nature à contester utilement les informations recueillies par la partie défenderesse auprès d'un représentant de l'Eglise protestante de Guinée au Conseil chrétien de Guinée, d'autant que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant l'existence du pasteur qui occupe une place primordiale dans son récit. Le Conseil rappelle à ce sujet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5.5. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a livré un récit extrêmement précis et spontané, ne comportant en outre aucune contradiction, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a remis en cause l'existence du pasteur qui constitue un personnage central dans le récit d'asile de la partie requérante et a mis en évidence des méconnaissances dans ses propos relatifs à sa fréquentation de l'église protestante en Guinée et aux circonstances dans lesquelles son sauveur aurait appris l'endroit où elle se trouvait enfermée. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les éléments précités suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.5.6. Par ailleurs, l'allégation de la partie requérante quant aux informations précises qu'elles a fournies au sujet de la religion musulmane ne sont pas de nature à restituer à sa conversion au protestantisme, qui constitue la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, la crédibilité qui lui fait défaut.

5.5.7. La partie requérante fait également valoir que ses réponses aux questions posées par la partie défenderesse quant à la religion chrétienne sont correctes, qu'elle a fourni un certificat de baptême dont l'authenticité n'est pas mise en cause, et une attestation confirmant sa participation aux activités de du temple protestant évangélique de Namur.

Le Conseil constate néanmoins qu'en regard des éléments relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qui ne sont pas utilement contestés en terme de requête, ces seuls documents ne peuvent suffire à restituer à ses déclarations quant à sa conversion au protestantisme la crédibilité qui leur fait défaut.

S'agissant plus particulièrement du certificat de baptême produit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose un constat qui réduit de manière significative la force probante de celui-ci, à savoir le fait que l'existence du pasteur qui l'aurait établie est remise en compte par les informations versées au dossier administratif. Les explications fournies par la partie requérante à cet égard dans sa requête ne sont pas de nature à contester les informations précitées, ainsi qu'explicité *supra*, au point 5.5.4 du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil estime, pour sa part, que si la partie requérante a fourni des réponses correctes aux questions qui lui ont été posées sur le christianisme, cette circonstance ne peut suffire, à elle seule, à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut quant à sa conversion au protestantisme, au regard des éléments relevés à ce sujet par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. Au vu de ces mêmes éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé davantage de questions à la partie

requérante quant au protestantisme, et qu'elle a estimé à bon droit que les informations recueillies lui permettaient d'établir que le requérant ne nourrissait pas de crainte de persécution et de risque d'atteintes graves en raison des faits allégués.

Dès lors, eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que ni les déclarations de la partie requérante quant au protestantisme en général, ni l'attestation et le certificat de baptême produite, ne sont de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit quant à sa conversion au protestantisme et aux événements qui en auraient découlé.

5.5.7. S'agissant des documents médicaux produits à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé plusieurs documents attestant notamment de lésions et d'un état de stress-post traumatique, qui sont liés aux persécutions qu'elle invoque et aux sévices qui lui ont été infligés par son père.

Elle dépose également deux nouveaux documents à l'appui de son recours (voir *supra*, point 3. du présent arrêt), qui font notamment état de maux de tête, d'un traumatisme physique, d'un stress lié à une agression, du fait qu'il connaissait son agresseur, d'un stress lié à un traumatisme, de vertiges, céphalées, lésions et troubles visuels liés à une agression violente. Elle estime qu'il résulte de ces documents qu'elle « *a subi de mauvais traitements dans son pays d'origine et qu' [...] elle en conserve actuellement de graves séquelles* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les documents médicaux précités, qui figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure, mentionnent que les examens médicaux et paramédicaux dont le requérant a fait l'objet font effectivement état des différents éléments rappelés par la partie requérante ci-dessus.

Si la réalité de ces lésions et troubles et la sincérité des certificats médicaux et paramédicaux produits ne sont pas discutées entre les parties, celles-ci divergent quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été causées et aux origines des troubles constatés. La partie requérante soutient que ces lésions ont été causées lors des événements qu'elle allègue à la base demande d'asile et que les troubles physiques et psychiques constatés trouvent leur origine dans ces événements, alors que la partie défenderesse estime qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre ces lésions et troubles et les faits invoqués.

En effet, indépendamment de la qualité de l'auteur de l'attestation établie à Waimes le 6 octobre 2011, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, et qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, le Conseil est d'avis que les attestations médicales et paramédicales produites, si elles doivent certes être lues comme attestant un lien entre les lésions et troubles physiques et psychiques constatés et des événements vécus par la partie requérante, ne sont néanmoins pas de nature à établir que ces derniers événements sont effectivement ceux que la partie requérante invoque pour fonder sa demande d'asile. Dès lors, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la partie requérante concernant les faits qu'elle allègue se trouver à la base de son départ de Guinée. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par les médecins qui ont rédigé les attestations précitées - ou par l'auteur de l'attestation établie à Waimes le 6 octobre 2011. En tout état de cause, elle ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir sa conversion au protestantisme et les événements qui en auraient découlé.

5.5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles, en sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle a déjà subi des persécution ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.5.9. La partie requérante fait encore valoir que les méconnaissances relevées dans ses déclarations sont insuffisantes pour mettre en cause l'ensemble de ses déclarations, précises et concordantes. Le

Conseil estime, pour sa part, que dans le cas d'espèce, ces deux méconnaissances, conjuguées au motif tiré de la remise en cause de l'existence du pasteur [L.B.] suffisent à fonder l'acte attaqué. En outre, le Conseil estime que ces méconnaissances, qui portent tant sur le quotidien de sa pratique du protestantisme dans son pays d'origine, que sur les circonstances de sa libération, portent sur des éléments centraux de son récit d'asile. Les explications selon lesquelles la partie requérante voulait rester discrète à l'office religieux ou n'aurait pas pensé à poser de questions au pasteur sur la manière dont il aurait trouvé l'endroit où il était incarcéré, ne convainquent pas le Conseil.

5.5.10. La partie requérante allègue enfin que la partie défenderesse ne s'est pas souciée de prendre véritablement en considération son jeune âge lors de l'examen de sa demande d'asile. Elle rappelle à cet égard qu'au vu de sa minorité lors des faits invoqués, le bénéfice du doute doit être interprété de manière très large. A ce sujet, le Conseil observe que la décision attaquée fait la mention de la circonstance qu'il a été tenu compte de l'âge de la partie requérante lors de l'examen de sa demande d'asile dans la motivation de la décision attaquée, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que cela n'aurait pas effectivement été le cas en l'espèce. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 13 octobre 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du compte-rendu de l'audition en question qu'elle a été menée par un agent traitant spécialisé dans le traitement des demandes d'asile des mineurs.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir accordé à la partie requérante, dans la mesure où ses déclarations ne sont pas suffisamment cohérentes et plausibles et sont contredites par des informations particulières et pertinentes versées au dossier administratif.

Dès lors, la seule allégation selon laquelle les éléments relevés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué ne peuvent remettre en cause la crédibilité du récit de la partie requérante, dans la mesure où le bénéfice du doute doit être interprété de manière extensive pour les requérants mineurs, de surcroît non accompagnés, ne suffit pas, en tant que telle à énérer ce constat. En effet, la partie requérante n'étaye cette allégation par aucun élément concret de nature à montrer que son jeune âge expliquerait à suffisance les éléments relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ou que son jeune âge n'aurait pas suffisamment été pris en considération lors du traitement de sa demande d'asile. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, pas plus que la partie requérante ne le démontre dans sa requête, que la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé le bénéfice de ce doute dans la perspective de la conception extensive qui doit lui être réservée en raison de sa minorité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le doute ne peut profiter à la partie requérante et rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». ».

En l'espèce, le Conseil considère que même dans la perspective d'une interprétation extensive du bénéfice du doute en raison de son jeune âge, la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c).

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge du requérant pendant l'examen de sa demande d'asile et constate que la partie requérante ne formule aucune argumentation pertinente qui soit de nature à énerver ce constat.

5.5.11. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi son niveau d'éducation (requête, p.4) serait de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, d'autant qu'elle allègue avoir été scolarisée dès l'âge de quatre ans, avoir été jusqu'à la sixième année, puis avoir poursuivi ses études au collège, et que les méconnaissances relevées dans l'acte attaqué ne requièrent nullement un niveau d'éducation élevé, pas plus que ce niveau d'éducation ne pourrait présenter un rapport avec la mise en cause de l'existence du pasteur [L.B.].

5.5.12. A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante ne fait état d'aucun problème lié à son statut de sympathisant de l'UFDG.

5.5.13. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.14. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes de persécution ou du risque d'atteintes graves invoqués.

5.5.15. Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne partage pas la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'y a actuellement, en Guinée, aucune situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé supra.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle ne se rallie pas à l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ce point mais ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

7. Demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT